

Jugement civil no. 86 / 2010 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, vingt-quatre mars deux mille dix.

Numéros 116931 et 121925 du rôle

Composition:

Marianne HARLES, vice-présidente,
Marie-Anne MEYERS, premier juge
Charles KIMMEL, juge,
Marc KAYL, greffier.

I. (116931)

E n t r e :

la société anonyme **SOC1.)** SA, établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Yves TAPPELLA d'Esch-sur-Alzette du 4 août 2008,

comparant par Maître Charles KAUFHOLD, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t :

A.), employée, demeurant à L-(...), prise en son nom personnel et en sa qualité de représentante de l'enfant mineur **MIN1.)**,

défenderesse aux fins du prédit exploit TAPPELLA,

comparant par Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat, demeurant à Luxembourg,

II. (121925)

Entre :

A.), employée, demeurant à L-(...), agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante de l'enfant mineur **MIN1.**),

demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation en intervention de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 28 avril 2009,

comparant par Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat, demeurant à Luxembourg,

et :

B.), sans état connu, demeurant à F-(...), prise en sa qualité de représentante de l'enfant mineur **MIN2.**),

défenderesse aux fins du prédit exploit ENGEL,

comparant par Maître Paulo FELIX, avocat, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 24 février 2010.

Entendu le rapport fait conformément à l'article 226 du nouveau code de procédure civile.

Entendu la société anonyme **SOC1.)** SA par l'organe de son mandataire Maître Florence DELILLE, avocat, en remplacement de Maître Charles KAUFHOLD, avocat constitué.

Entendu **A.)** par l'organe de son mandataire Maître Tessa STOCKHAUSEN, avocat, en remplacement de Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat constitué.

Entendu **B.)** par l'organe de son mandataire Maître Maximilien KRZYSZTON, avocat, en remplacement de Maître Paulo FELIX, avocat constitué.

En date du 13 février 2006, la société anonyme **SOC1.)** SA, la société à responsabilité limitée **SOC2.)** SARL et **C.)** ont signé un écrit constatant l'existence de relations commerciales entre parties portant sur la vente de matériel sanitaire et de chauffage par la société **SOC1.)** SA. L'écrit retient que du fait de cette activité commerciale, il peut résulter pour un certain temps une créance plus ou moins importante de la société **SOC1.)** SA contre la société **SOC2.)** SARL. Il a stipulé que **C.)** est institué co-débiteur solidaire et indivisible des dettes actuelles et futures de la société **SOC2.)** SARL.

C.) est décédé le 15 décembre 2007 La société **SOC2.)** SARL a été déclarée en état de faillite à la date du 15 février 2008.

Par exploit d'huissier de justice du 4 août 2008, la société anonyme **SOC1.)** SA a fait donner assignation à **A.)** prise en son nom personnel ainsi qu'en sa qualité de représentante de son enfant mineur **MIN1.)** à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour la défenderesse s'entendre condamner à payer à la demanderesse la somme de 36.634,37 euros, cette somme avec les intérêts légaux à partir d'une mise en demeure du 3 mars 2008, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde. La demanderesse a requis une indemnité de procédure de 2.500 euros ainsi que l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro 116931.

Pour étayer sa demande, la demanderesse s'est basée sur l'engagement de débiteur solidaire et indivisible de **C.)** convenu dans l'acte du 13 février 2006, sur la qualité d'héritière de la partie défenderesse et de l'enfant commun **MIN1.)** de **C.)** et finalement sur les factures émises par la société **SOC1.)** SA à destination de la société **SOC2.)** SARL en contrepartie de la fourniture de marchandise.

La défenderesse a fait valoir que **C.)** a laissé deux enfants, à savoir l'enfant légitime qu'il a eu avec la défenderesse, et un enfant naturel **MIN2.)**, née le (...), qu'il a reconnu en date du 15 mai 1992. La défenderesse en a conclu que la demanderesse doit diriger son action également contre l'autre enfant de **C.)**, la dette du défunt se divisant de plein droit entre tous ses héritiers. La demanderesse a contesté en outre la validité de la convention du 13 février 2006 au motif que l'objet et le prix n'y sont pas déterminés, respectivement ne sont pas déterminables. A titre subsidiaire, elle a contesté le principe et le quantum de la dette réclamée par la demanderesse.

Par exploit d'huissier de justice 28 avril 2009, **A.)**, prise en son nom personnel ainsi qu'en sa qualité de représentante de son enfant mineur **MIN1.)**, a fait donner assignation à **B.)** prise en sa qualité de représentante de l'enfant mineur **MIN2.)** à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour la défenderesse entendre ordonner la jonction de l'affaire d'intervention avec l'affaire principale et s'entendre condamner à

intervenir dans l'affaire principale. La demanderesse sur intervention a demandé que la défenderesse sur intervention prenne fait et cause et qu'au besoin elle se voit condamner au paiement du montant correspondant à sa part dans les dettes de la succession de **C.**).

Cette affaire a été inscrite sous le numéro du rôle 121925.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre ces deux affaires afin d'y statuer par un seul et même jugement.

Demande principale :

Mise en cause de tous les héritiers :

La défenderesse a contesté la recevabilité de la demande adverse au motif que la demanderesse devait diriger sa demande contre les trois héritiers de **C.)** au lieu de n'assigner que deux de ses héritiers. La défenderesse s'est prévaluée des dispositions des articles 873 et 1220 du code civil pour étayer son argumentation.

La demanderesse a fait répliquer que **C.)** était engagé comme caution solidaire et indivisible, de sorte que par application des articles 1222 et 1223 du code civil, elle était en droit de réclamer toute la dette à un seul des héritiers, respectivement qu'elle n'était pas obligée de diviser sa dette entre tous les héritiers.

L'article 873 du code civil prévoit que les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part et portion virile.

En vertu de l'article 1220 du code civil, l'obligation qui est susceptible de division doit être exécutée entre le créancier et le débiteur comme si elle était indivisible. La divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de leurs héritiers qui ne sont tenus de payer la dette que pour les parts dont ils sont saisis ou dont ils sont tenus comme représentant le débiteur. Selon l'article 1222 du même code, chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement. Par application de l'article 1223 du même code, il en est de même à l'égard des héritiers de celui qui a contracté une pareille obligation.

Quant à l'existence d'une dette indivisible, il est de principe que l'indivisibilité d'une obligation peut être naturelle, son objet ne pouvant être divisé soit matériellement, soit rationnellement, ou elle peut être intellectuelle. Cette indivisibilité peut également résulter de la convention des parties qui ont qualifié soit expressément, soit implicitement l'obligation d'indivisible (cf Jurisclasseur, droit civil, art. 1217 à 1225, fasc. 55 à 57, n° 17 et s.).

En l'espèce la convention du 13 février 2006 prévoit expressément que **C.)** s'engage comme codébiteur solidaire et indivisible des dettes de la société **SOC2.)** SARL. Pour faire échec à la clause prévoyant cette indivisibilité, la défenderesse ne saurait valablement soutenir qu'elle constitue une clause de style. En effet l'acte du 13 février 2006, certes rédigé sous forme dactylographiée, constitue un écrit rédigé pour les besoins propres des parties et ne contient pas de clause de style. Cet argument ne saurait partant valoir. Il faut donc retenir que l'indivisibilité de la dette a été expressément prévue au contrat.

C'est partant à bon droit que la demanderesse s'est prévaluée des dispositions des articles 1222 et 1223 du code civil pour dire qu'elle n'était pas obligée de diviser sa créance entre les héritiers de **C.)**. A ces dispositions, il y a lieu d'ajouter celles contenues à l'article 1221, 4° du code civil qui prévoit que la divisibilité de la dette reçoit exception lorsque l'un des héritiers est chargé seul par le titre, de l'exécution de la dette. Il est admis que le titre visé par cette disposition n'est pas le testament, mais bien le contrat productif de l'obligation (Jurisclasseur, droit civil, art. 1217 à 1225, fasc. 55 à 57, n° 89).

Le contrat prévoyant en l'espèce le caractère indivisible de la dette, le moyen de la défenderesse ne saurait valoir.

Nullité de l'écrit du 13 février 2006 :

La défenderesse a mis en cause la validité de l'écrit du 13 février 2006 en faisant valoir qu'il ne détermine pas l'obligation, respectivement le prix tels que prévus aux articles 1129 et 1591 du code civil. En effet **C.)** se serait engagé comme codébiteur solidaire et indivisible « *des dettes actuelles et futures de la société à responsabilité limitée **SOC2.)** envers la société **SOC1.)** SA* ».

La demanderesse a fait répliquer que l'écrit du 13 février 2006 constitue une convention-cadre qui a été complété par des sous-contrats portant sur la vente de matériel. Ces sous-contrats se seraient concrétisés par l'envoi de factures à la société **SOC2.)** SARL et ces factures n'auraient jamais été contestées. Ces factures établiraient partant l'existence du contrat et de la créance en résultant, de sorte que la défenderesse ne saurait s'opposer à la demande en paiement de la demanderesse.

La défenderesse a fait répondre que l'écrit du 13 février 2006 est nul pour ne pas respecter les prescriptions de l'article 1326 du code civil. Elle a contesté ensuite l'existence de sous-contrats, respectivement l'existence de sous-contrats respectant les dispositions des articles 1129 et 1591 du code civil.

Concernant les dispositions de l'article 1326 du code civil, elles ne s'appliquent qu'aux actes juridiques par lesquels une seule partie s'engage envers une autre, sans contrepartie. C'est l'existence ou non d'une contrepartie qui détermine si les dispositions de l'article 1326 du code civil sont applicables.

Il y a donc lieu de qualifier l'écrit du 13 février 2006 afin de déterminer s'il s'agit d'un contrat unilatéral soumis aux dispositions de l'article 1326 du code civil ou d'un contrat synallagmatique dispensé des formalités y prévues.

La convention du 13 février 2006 conclue entre la société **SOC2.) SARL, C.)** et la société **SOC1.) SA** prévoit que :

*« 1) Les soussignés constatent qu'ils sont actuellement en relations commerciales, celles-ci consistant principalement dans la vente de matériel sanitaire et de chauffage par la société **SOC1.) SA**.*

*2) Les soussignés constatent que du fait de cette activité commerciale il peut résulter pour un certain temps une créance plus ou moins importante de la société **SOC1.) SA** contre la soussignée sub 1).*

*3) Les soussignés ayant intérêt à assurer le bon déroulement de ces opérations commerciales, ils conviennent d'instituer par la présente M. **C.)** co-débiteur solidaire et indivisible des dettes actuelles et futures de la société à responsabilité limitée **SOC2.)** envers la société **SOC1.) SA**, ce qui est expressément accepté par la présente par M. **C.)** ».*

Le tribunal constate que cette convention constate certes l'existence de relations commerciales entre la société **SOC1.) SA** et la société **SOC2.) SARL**, mais elle ne les règle pas. Elle ne crée pas d'obligations dans le chef de ces parties, mais elle ne fait que créer une obligation dans le chef de **C.)** qui s'est engagé comme débiteur solidaire et indivisible des dettes de la société **SOC2.) SARL** envers la société **SOC1.) SA**.

Pour déterminer si les dispositions de l'article 1326 du code civil sont applicables à l'écrit du 13 février 2006, il faut déterminer s'il existe une contrepartie en faveur de celui qui s'engage, à savoir en faveur de **C.)**.

Il est admis que la contrepartie qui peut rendre inapplicable les dispositions de l'article 1326 du code civil peut avoir sa source dans un autre acte juridique, tel un contrat synallagmatique. Si en outre la contrepartie doit a priori exister entre les mêmes parties, il est fait exception à cette règle au cas du codébiteur solidaire non intéressé à la dette au sens de l'article 1216 du code civil. Celui-ci, au lieu de se porter caution d'une partie à un contrat synallagmatique, s'engage à ses côtés, se mettant volontairement, du point de vue passif tout au moins, dans la même position qu'un contractant. Cette dernière considération a conduit la jurisprudence à tenir compte de la contrepartie et, en conséquence, à ne pas exiger la mention de l'article 1326 du Code civil (Jurisclasseur, droit civil, art. 1326, fasc. unique, n° 47).

Comme en l'espèce **C.)** s'est porté débiteur solidaire et indivisible avec la société **SOC2.) SARL**, il faut considérer que la contrepartie de son engagement se trouve dans les contrats de fourniture de matériel que cette société a conclu et

conclura avec la société **SOC1.)** SA. Les dispositions de l'article 1326 du code civil ne sont partant pas applicables à l'acte du 13 février 2006. Cet argument de la défenderesse ne saurait partant valoir.

Concernant la validité de la convention du 13 février 2006 au regard des dispositions des articles 1129 et 1591 du code civil, le tribunal estime qu'il y a lieu de rejeter l'argumentation de la partie demanderesse faisant valoir que cette convention constitue une convention cadre. En effet la convention cadre peut être définie comme la convention par laquelle les parties fixent les principales règles qui régiront la conclusion des contrats d'application ultérieurs. Par la conclusion de ces contrats d'application, les parties exécuteront les engagements précédemment contractés dans la convention-cadre (Jurisclasseur, droit civil, art. 1134 à 1135, fasc. 30, n° 4). Les contrats cadres ont pour objet de permettre à des partenaires commerciaux de prévoir leurs relations pour un temps prolongé en les soumettant à un moule unique prédéterminé. Les contrats cadres visent à définir les principales règles auxquelles seront soumis les accords à traiter ultérieurement (J.M. Mousseron et A. Seube : A propos des contrats d'assistance et fourniture, Dalloz 1973, chr. p. 196).

Tel qu'il a été retenu plus haut, l'acte du 13 février 2006 ne constitue pas un contrat synallagmatique entre les sociétés **SOC2.)** SARL et la société **SOC1.)** SA, à fortiori elle ne constitue pas un contrat cadre entre ces sociétés. Cet acte constate certes l'existence de relations commerciales entre la société **SOC1.)** SA et la société **SOC2.)** SARL mais elle ne les règle pas. Elle ne fournit aucun détail et ne détermine aucune modalité quant au déroulement des relations commerciales liant ces sociétés. Elle ne fixe pas les obligations réciproques des parties dans le déroulement de ces relations contractuelles. Cette convention ne pose partant pas le cadre des contrats devant être conclus entre ces sociétés pour la vente du matériel y visé. Les règles du contrat cadre ne sauraient partant lui être appliquées.

Il faut retenir du contenu de la convention du 13 février 2006 que son objet est de rendre **C.)** codébiteur solidaire et indivisible des dettes pouvant naître à charge de la société **SOC2.)** SARL dans le cadre de ses relations commerciales avec la société **SOC1.)** SA. Au vu des contestations de la partie défenderesse, il faut déterminer si cette convention avait un objet déterminé sinon déterminable au sens de l'article 1129 du code civil et un prix au sens de l'article 1591 du même code.

Concernant l'objet, l'article 1129 du code civil prévoit que l'obligation doit avoir une chose au moins déterminée quant à son espèce. La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée.

En l'espèce la chose faisant l'objet de la convention du 13 février 2006 est certaine, cette chose consistant dans les dettes de la société **SOC2.)** SARL envers la société **SOC1.)** SA.

Quant à la détermination de la quotité, il est admis qu'il suffit qu'elle soit déterminable au moment de l'exécution du contrat et que cette détermination ne suppose pas un nouvel accord des parties ou qu'elle ne soit laissée à l'arbitraire d'une seule des parties. Par ailleurs pour apprécier si cette condition est remplie, il doit être tenu compte pour sa détermination non seulement des termes employés, mais également de la qualité, des fonctions et des connaissances de la personne qui s'engage, de ses relations avec les parties en cause, ainsi que de la nature et des caractéristiques de l'obligation (cf pour un exemple relatif à un engagement de cautionnement : Jurisclasseur, droit civil, art. 1126 à 1130, fasc. 10, n° 23).

En l'espèce, il résulte des éléments du dossier que **C.)** était le bénéficiaire économique de la société **SOC2.)** SARL et qu'il été impliqué dans la gestion de cette société. Il avait partant les connaissances suffisantes de la vie de cette société pour mesurer l'envergure de la dette que cette société pouvait contracter auprès de la société **SOC1.)** SA. Il faut même admettre qu'il était en mesure de la diriger puisqu'en s'occupant de la gestion de la société **SOC2.)** SARL il lui était loisible de passer des commandes plus ou moins nombreuses et plus ou moins importantes auprès de la société **SOC1.)** SA. Il faut partant admettre, par application des principes ci-dessus énoncés, que la quotité des dettes sur lesquelles portait l'écrit du 13 février 2006 était déterminable dans le chef de **C.)** et que partant son engagement était valable au regard de l'article 1129 du code civil.

Concernant le prix, l'exigence de son indication est prévue à l'article 1591 du code civil figurant au titre VI de ce code réglementant la vente. Or il faut constater que l'écrit du 13 février 2006 ne constitue pas une vente, mais une convention par laquelle **C.)** s'est engagé comme débiteur solidaire et indivisible aux côtés de la société **SOC2.)** SARL des dettes de cette société auprès de la société **SOC1.)** SA. Cet écrit ne contient partant pas de vente et n'est donc pas soumis aux dispositions de l'article 1591 du code civil.

Il résulte des développements qui précèdent que l'écrit du 13 février 2006 est parfaitement valable et que la demanderesse peut s'en prévaloir pour agir en paiement contre la défenderesse.

Pour justifier le montant réclamé, la demanderesse a versé un ensemble de factures pour établir le total de 36.634,37 euros réclamé dans l'assignation.

La défenderesse a contesté le principe et le quantum de la somme réclamée par la demanderesse.

La demanderesse a fait répliquer qu'il s'agit de factures qui n'ont jamais été contestées par la société **SOC2.)** SARL et que partant elle peut valablement s'en prévaloir pour réclamer paiement de la somme reprise dans l'assignation.

Pour réussir dans son action à l'encontre de la défenderesse, il faut que la demanderesse établisse qu'elle est créancière à hauteur de la somme de 36.634,37 euros à l'encontre de la société **SOC2.)** SARL. Les relations entre les sociétés **SOC2.)** SARL et **SOC1.)** SA ayant été de nature commerciale, c'est à bon droit que la demanderesse s'est prévalue des factures qu'elle a envoyées à la société **SOC2.)** SARL pour fonder sa demande en paiement. En l'absence de preuve que la société **SOC2.)** SARL a protesté contre ces factures, il faut retenir que par application de la théorie de la facture acceptée, elles font preuve tant des conventions conclues entre les sociétés **SOC1.)** SA et **SOC2.)** SARL que des créances nées de ces conventions en faveur de la société **SOC1.)** SA. La défenderesse ne saurait faire valoir ne s'être jamais occupée de la société **SOC2.)** SARL pour dire qu'elle n'a pas pu vérifier les factures invoquées par la demanderesse. En sa qualité d'héritière de **C.)**, respectivement en sa qualité de représentante légale de l'enfant commun **MIN1.)**, elle avait tout pouvoir pour se renseigner sur la consistance de la dette de la société **SOC2.)** SARL envers la société **SOC1.)** SA. Cette dernière peut partant valablement se prévaloir des factures versées au dossier pour en réclamer paiement à la défenderesse. La demande de la requérante doit partant être déclarée fondée. Cette partie peut prétendre aux intérêts au taux légal à partir de la mise en demeure du 3 mars 2008 jusqu'à solde. Il y a lieu de faire droit à la demande en majoration du taux de l'intérêt légal formulée par cette partie.

Au vu de l'issue de la demande dirigée contre elle, la défenderesse est à débouter de sa demande d'une indemnité de procédure dirigée contre la société **SOC1.)** SA.

Dans la mesure où la société **SOC1.)** SA n'établit pas en quoi il est inéquitable de laisser à sa charge les frais non compris dans les dépens, elle doit être déboutée de sa demande d'une indemnité de procédure.

Les conditions pour prononcer l'exécution provisoire au sens de l'article 244 du nouveau code de procédure civile n'étant pas données, il y a lieu de rejeter cette demande.

Demande en intervention :

La défenderesse en intervention a fait valoir tout ignorer des dettes de **C.)**. Elle a ajouté qu'en tout état de cause la détermination de la qualité d'héritière de **MIN2.)** dans la succession de **C.)** n'est pas tranchée et qu'il faut à cet effet attendre l'issue d'une procédure pendante devant le juge de la jeunesse français. Il faudrait partant rejeter la demande dirigée à son encontre.

La demanderesse en intervention a conclu à voir surseoir à statuer sur sa demande dirigée contre la défenderesse en intervention, en attendant la décision du juge des tutelles français.

Dans la mesure où en l'état actuel du dossier, il ne résulte d'aucun élément du dossier que **MIN2.)** est héritière de **C.)**, il y a lieu de surseoir à statuer en attendant une décision des autorités judiciaires compétentes françaises dont il n'est pas contesté qu'elles ont été saisies de la question.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième section, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'ordonnance de clôture du 24 février 2010,

entendu le rapport fait conformément à l'article 226 du nouveau code de procédure civile,

joint les affaires inscrites sous les numéros du rôle 116931 et 121925,

Quant à la demande principale :

dit cette demande fondée,

partant condamne **A.)** prise en son nom personnel ainsi qu'en sa qualité de représentante de son enfant mineur **MIN1.)** à payer à la société **SOC1.)** SA la somme de 36.634,37 euros, cette somme avec les intérêts légaux à partir du 3 mars 2008 jusqu'à solde,

dit que le taux de l'intérêt légal sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement,

condamne **A.)** prise en son nom personnel ainsi qu'en sa qualité de représentante de son enfant mineur **MIN1.)** aux frais de l'instance,

déboute tant **A.)** prise en son nom personnel ainsi qu'en sa qualité de représentante de son enfant mineur **MIN1.)** que la société **SOC1.)** SA de leur demande d'une indemnité de procédure,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du jugement rendu entre ces parties,

Quant à la demande en intervention :

sursoit à statuer en attendant une décision des autorités judiciaires françaises relative à la qualité d'héritière de **MIN2.**),

réserve les droits des parties et les dépens dans le cadre de l'affaire d'intervention,

garde l'affaire en suspens en attendant le prononcé d'une telle décision.